

c) classe 3: 180\$;

d) classe 4: 240\$;

e) classe 5: 300\$;

f) classe 6: 360\$;

3^o permis professionnel de garde d'animaux :

a) classe 1: 400\$;

b) classe 2: 480\$;

c) classe 3: 560\$;

d) classe 4: 640\$;

e) classe 5: 720\$;

f) classe 6: 800\$;

4^o permis professionnel de garde temporaire d'animaux: 250\$;

5^o permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage: 150\$;

6^o permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens: 150\$;

7^o permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation: 25\$;

8^o permis de garde temporaire d'animaux en transit: 25\$;

9^o permis de capture d'oiseau de proie: 100\$.

Les droits exigibles pour une demande de renouvellement ou de remplacement de permis correspondent au montant prévu au premier alinéa.

Si une demande de renouvellement d'un permis est présentée ou si les droits sont reçus entre le 1^{er} mars et le 31 mars, les droits exigibles pour cette demande correspondent au double du montant prévu au premier alinéa. ».

3. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « articles », de « 4.2.1. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M. 2018

Arrêté numéro AM 2018-008 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 1^{er} août 2018

CONCERNANT le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit notamment que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert ou pour déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

VU le paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris par le ministre en vertu de cette loi, celles dont la violation constitue une infraction;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1^o à 3^o et 12^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer ce règlement par le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité annexé au présent arrêté;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité ci-annexé.

Québec, le 1^{er} août 2018

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 1^o à 3^o, 12^o)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les sous-espèces, les espèces, les genres, les familles ou les ordres sont classés suivant la nomenclature scientifique prévue dans le «Catalogue of Life: 2017 Annual Checklist» publié par «Species 2000» et «Integrated Taxonomic Information System (ITIS)».

La nomenclature scientifique prévaut sur les noms vernaculaires.

SECTION 1 CATÉGORIES ET CLASSES DE PERMIS

§1. Catégories

2. Un permis autorisant la garde d'animaux en captivité, la capture ou la disposition appartient à une des catégories suivantes :

1^o permis général de garde d'animaux;

2^o permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie;

3^o permis professionnel de garde d'animaux;

4^o permis professionnel de garde temporaire d'animaux;

5^o permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage;

6^o permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens;

7^o permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation;

8^o permis de garde temporaire d'animaux en transit;

9^o permis de capture d'oiseau de proie.

3. Un permis général de garde d'animaux autorise la garde sur un site de garde :

1^o des animaux visés par l'annexe 1 pour la classe de ce permis et appartenant à un ordre pour lequel il a été délivré;

2^o de plus de 15 spécimens d'une même espèce ou d'une même sous-espèce visée par l'annexe 2 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*).

4. Un permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie autorise la garde, sur un site de garde, des oiseaux de proie visés par l'annexe 2 pour la classe de ce permis.

5. Un permis professionnel de garde d'animaux autorise la garde sur un site de garde :

1^o des animaux visés par l'annexe 1 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*);

2^o de plus de 15 spécimens d'une même espèce ou d'une même sous-espèce visée par l'annexe 2 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*).

6. Un permis professionnel de garde temporaire d'animaux autorise la garde, sur plusieurs sites de garde, des animaux visés par l'annexe 1 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*).

7. Un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage autorise la garde, sur un site de garde, des animaux visés par l'annexe 3.

8. Un permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens autorise la capture, la garde, sur un site de garde, de plus de 15 spécimens d'une même espèce d'amphibien visée par l'annexe 4 et la disposition de ces spécimens.

9. Un permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation autorise la garde en réhabilitation sur un site de garde :

1^o des animaux indigènes visés par l'annexe 1 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*);

2^o de plus de 15 spécimens d'une même espèce ou d'une même sous-espèce visée par l'annexe 2 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*).

10. Un permis de garde temporaire d'animaux en transit autorise la garde :

1^o des animaux visés par l'annexe 1 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édictation*);

2^o de plus de 15 spécimens d'une même espèce ou d'une même sous-espèce visée par l'annexe 2 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édictation*).

11. Un permis appartenant à une des catégories prévues aux paragraphes 1^o à 5^o et 7^o à 8^o de l'article 2 autorise la disposition des animaux gardés conformément au permis ainsi que la capture de ces animaux, lorsqu'ils se sont évadés.

12. Un permis de capture d'oiseau de proie autorise la capture d'un oiseau de proie juvénile appartenant à une des espèces suivantes :

- 1^o une buse à queue rousse (*Buteo jamaicensis*);
- 2^o un autour des palombes (*Accipiter gentilis*);
- 3^o un épervier de Cooper (*Accipiter cooperii*);
- 4^o un faucon émerillon (*Falco columbarius*).

§2. Classes

13. Un permis général de garde d'animaux, un permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie ou un permis professionnel de garde d'animaux appartient à une des classes suivantes :

- 1^o la classe 1 qui autorise la garde d'un maximum de 15 spécimens;
- 2^o la classe 2 qui autorise la garde d'un maximum de 50 spécimens;
- 3^o la classe 3 qui autorise la garde d'un maximum de 100 spécimens;
- 4^o la classe 4 qui autorise la garde d'un maximum de 150 spécimens;
- 5^o la classe 5 qui autorise la garde d'un maximum de 500 spécimens;
- 6^o la classe 6 qui autorise la garde d'un nombre illimité de spécimens.

Les amphibiens au stade de têtards ou d'œufs ne sont pas comptabilisés pour l'application du présent article.

SECTION 2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

14. Afin d'être admissible à l'obtention d'un permis, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

1^o s'il est une personne physique, être âgé d'au moins 18 ans;

2^o avoir payé les sommes d'argent qui lui sont exigibles en application des dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou d'un de ses règlements d'application;

3^o ne pas avoir été déclaré coupable, au cours des 5 années précédant la demande de permis, d'une infraction à une des dispositions :

a) des articles 444 à 447.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

b) des articles 47 ou 48 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édictation*);

c) de l'article 6 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

4^o dans le cas d'une demande de permis général de garde d'animaux :

a) de classe 1, avoir au moins une année d'expérience dans la garde en captivité d'espèces qui appartiennent au même ordre ou à un ordre comparable à celui des animaux visés par la demande ou être supervisé par une personne ayant une telle expérience;

b) de classe 2 à 6, avoir au moins 3 années d'expérience dans la garde en captivité d'espèces qui appartiennent au même ordre ou à un ordre comparable à celui des animaux visés par la demande;

5^o dans le cas d'une demande de permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie :

a) de classe 1, avoir au moins une année d'expérience dans la garde en captivité d'oiseaux de proie ou être supervisé par une personne ayant une telle expérience;

b) de classe 2 à 6, avoir au moins 3 années d'expérience dans la garde en captivité d'oiseaux de proie;

6° dans le cas d'une demande de permis de capture d'oiseau de proie, être titulaire d'un permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie ou d'un permis professionnel de garde d'animaux.

15. Une demande de permis professionnel de garde d'animaux doit viser une des activités suivantes :

1° l'exposition d'animaux dans un jardin zoologique ou dans un aquarium pendant au moins 90 jours par année, dont un minimum de 50 jours entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre;

2° le dressage d'animaux pour des productions audiovisuelles;

3° le courtage d'animaux;

4° la collecte de sous-produits d'animaux non destinés à l'alimentation humaine;

5° l'effarouchement d'animaux importuns à l'aide d'oiseaux de proie;

6° la production de spectacles d'animaux;

7° la prise en charge d'animaux abandonnés ou donnés afin de les garder dans un sanctuaire, de les mettre en adoption ou de les euthanasier, et ce, sans en faire la reproduction;

8° l'expérimentation animale dans un établissement d'enseignement ou de recherche scientifique.

16. Une demande de permis professionnel de garde temporaire d'animaux doit viser une des activités suivantes :

1° la production de spectacles d'animaux;

2° l'exposition itinérante d'animaux.

17. Une demande de permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage doit viser une des activités suivantes :

1° l'élevage d'animaux pour le commerce de viande ou d'autres produits alimentaires;

2° l'abattage d'animaux en enclos au moyen d'un engin de chasse visé à l'article 31 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) à la suite d'une traque, d'une pourchasse ou d'un affût.

18. Une demande de permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens doit viser le commerce d'amphibiens.

19. Une personne peut être titulaire d'un seul permis de capture d'oiseau de proie par année.

20. Une demande de permis doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin.

Le formulaire contient notamment les renseignements suivants :

1° à l'égard du demandeur :

a) dans le cas d'une personne physique : son nom, son numéro de téléphone, son adresse domiciliaire ainsi que, le cas échéant, le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de son entreprise;

b) dans les autres cas : le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise, l'adresse de son siège et, s'il est situé à l'extérieur du Québec, de son principal établissement au Québec ainsi que le nom de la personne autorisée à la représenter;

c) son numéro d'entreprise, si elle est immatriculée au registre des entreprises institué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2° l'activité pour laquelle le permis est demandé, dans le cas d'une demande d'un des permis suivants :

a) un permis professionnel de garde d'animaux;

b) un permis professionnel de garde temporaire d'animaux;

c) un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage;

3° les coordonnées du site de garde, sauf dans le cas d'une demande d'un des permis suivants :

a) un permis professionnel de garde temporaire d'animaux;

b) un permis de garde temporaire d'animaux en transit;

c) un permis de capture d'oiseau de proie;

4° le cas échéant, le nom, le numéro de téléphone et l'adresse du médecin vétérinaire disponible afin de fournir aux animaux des soins de santé en cas d'urgence;

5° dans le cas d'une demande de permis professionnel de garde temporaire d'animaux, les coordonnées des endroits où les animaux seront exposés au public et les dates d'exposition;

6° dans le cas d'une demande de permis de garde temporaire d'animaux en transit, les dates d'entrée et de sortie des animaux du territoire du Québec;

7° dans le cas d'une demande de permis de capture d'oiseau de proie, le numéro du permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie ou du permis professionnel de garde d'animaux dont le demandeur est titulaire.

Les droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) doivent être joints à la demande.

21. Les documents suivants doivent être joints à la demande :

1° le cas échéant, la procuration ou une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la présentation de la demande et autorisant le représentant du demandeur à présenter la demande;

2° une liste indiquant le binôme scientifique et le nombre de spécimens de chaque espèce visée par la demande de permis, sauf dans le cas d'une demande d'un des permis suivants :

a) un permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens;

b) un permis de capture d'oiseau de proie;

3° dans le cas d'une demande de permis général de garde d'animaux ou de permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie, une description de l'expérience du demandeur ou, s'il est supervisé par une personne conformément aux dispositions du paragraphe 4° ou 5° de l'article 14, le nom de cette personne, son numéro de téléphone, son adresse domiciliaire et une description de son expérience;

4° un plan à l'échelle de chacune des installations de garde ou, dans le cas d'une demande de permis professionnel de garde d'animaux pour l'expérimentation animale dans un établissement d'enseignement ou de recherche scientifique, les procédures normalisées de fonctionnement qui décrivent ces installations, sauf dans le cas d'une demande d'un des permis suivants :

a) un permis de garde temporaire d'animaux en transit;

b) un permis de capture d'oiseau de proie;

5° dans le cas d'une demande de permis professionnel de garde temporaire d'animaux ou de permis de garde temporaire d'animaux en transit, une description des cages de transport et des conditions de transport des animaux;

6° dans le cas d'une demande d'un permis appartenant à la classe 5 ou 6, une copie des contrats de travail démontrant que le titulaire emploie des personnes respectant les critères prévues à l'article 40;

7° dans le cas d'une demande de permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation ou d'un permis appartenant à une des classes 2 à 5, une copie d'un contrat de service démontrant que le titulaire reçoit les services d'un médecin vétérinaire conformément aux dispositions de l'article 41 ou une confirmation écrite du médecin vétérinaire qu'il lui offre ces services;

8° un rapport d'un médecin vétérinaire attestant, sur la base d'exams effectués dans le mois précédant la présentation de la demande, que les animaux inscrits à la liste prévue au paragraphe 2° qui seront importés au Québec sont en bonne santé et, le cas échéant, respectent les conditions prévues à l'article 14 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*), dans le cas d'une demande d'un des permis suivants :

a) un permis professionnel de garde temporaire d'animaux;

b) un permis de garde temporaire d'animaux en transit;

9° une description de l'itinéraire qui sera emprunté au Québec par les animaux visés par une demande de permis de garde temporaire d'animaux en transit;

10° le cas échéant, une copie de la police d'assurance de responsabilité civile conforme aux dispositions de l'article 43;

11° le cas échéant, une description des mesures qui seront prises pour prévenir la transmission au public d'un agent pathogène visé à l'annexe 3 ou à l'annexe 5 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*) à l'égard des animaux que le public pourra manipuler;

12° dans le cas d'une demande de permis professionnel de garde d'animaux pour l'expérimentation animale dans un établissement d'enseignement ou de recherche scientifique, une copie du certificat de « Bonnes pratiques animales - BPA » du Conseil canadien de protection des animaux.

Les plans des installations de garde, les procédures normalisées et les descriptions des cages de transport doivent démontrer qu'ils sont conformes aux dispositions du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*).

SECTION 3 DURÉE ET TENEUR DU PERMIS

22. La période de validité du permis prend fin le 31 mars de chaque année, à l'exception des permis suivants :

1^o le permis professionnel de garde temporaire d'animaux, dont la période de validité est de 90 jours;

2^o le permis de garde temporaire d'animaux en transit, dont la période de validité est de 7 jours.

Si une demande de renouvellement ou les droits sont reçus après le 1^{er} mars, mais avant le 31 mars, la période de validité du permis est prolongée de 30 jours.

23. Un permis contient notamment les renseignements suivants :

1^o à l'égard du permis :

a) sa catégorie et, le cas échéant, sa classe et les ordres d'animaux dont la garde est autorisée;

b) son numéro d'identification;

c) sa date de délivrance;

d) sa date d'échéance, dans le cas d'un permis professionnel de garde temporaire d'animaux ou d'un permis de garde temporaire d'animaux en transit;

2^o à l'égard du titulaire :

a) dans le cas d'une personne physique :

i. son nom et, le cas échéant, le nom de son entreprise;

ii. son adresse domiciliaire ou, le cas échéant, l'adresse de son entreprise;

b) dans les autres cas : le nom de l'entreprise, l'adresse de son siège ainsi que le nom de la personne autorisée à la représenter;

c) son numéro d'entreprise si elle est immatriculée au registre des entreprises institué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3^o le cas échéant, les coordonnées des sites de garde.

SECTION 4 CONDITIONS DE REMPLACEMENT DU PERMIS

24. Une demande de remplacement du permis peut être présentée, sur le formulaire fourni à cette fin, en vue de modifier les coordonnées du site de garde.

Le formulaire contient notamment les renseignements suivants :

1^o le numéro d'identification du permis;

2^o à l'égard du demandeur :

a) dans le cas d'une personne physique : son nom, son numéro de téléphone, son adresse domiciliaire ainsi que, le cas échéant, le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de son entreprise;

b) dans les autres cas : le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise, l'adresse de son siège et, s'il est situé à l'extérieur du Québec, de son principal établissement au Québec ainsi que le nom de la personne autorisée à la représenter;

c) son numéro d'entreprise si elle est immatriculée au registre des entreprises institué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3^o les coordonnées du nouveau site de garde.

Les droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) doivent être joints à la demande.

25. Les documents suivants doivent être joints à la demande :

1^o le cas échéant, la procuration ou une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la présentation de la demande et autorisant le représentant du demandeur à présenter la demande;

2^o un plan à l'échelle des installations de garde du nouveau site de garde ou, dans le cas d'une demande de remplacement d'un permis professionnel de garde d'animaux pour l'expérimentation animale dans un établissement d'enseignement ou de recherche scientifique, les procédures normalisées de fonctionnement qui décrivent ces installations.

26. Les animaux visés par le permis doivent être gardés sur le nouveau site de garde au plus tard 45 jours après la date de délivrance du permis de remplacement.

27. Le titulaire d'un permis général de garde d'animaux peut, lors du renouvellement, demander l'ajout d'un ordre à son permis ou la modification de sa classe.

Le titulaire d'un permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie ou d'un permis professionnel de garde d'animaux peut, lors du renouvellement, demander la modification de sa classe.

Le cas échéant, les paragraphes 4^o et 5^o de l'article 14 s'appliquent à ces demandes, compte tenu des adaptations nécessaires.

28. Le titulaire d'un permis professionnel de garde d'animaux ou d'un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage peut, lors du renouvellement, demander la modification de l'activité pour laquelle le permis lui est délivré.

SECTION 5 CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS

29. Les permis suivants ne sont pas renouvelables :

- 1^o un permis professionnel de garde temporaire d'animaux;
- 2^o un permis de garde temporaire d'animaux en transit;
- 3^o un permis de capture d'oiseau de proie.

30. Afin d'être admissible au renouvellement de son permis, le titulaire doit respecter les conditions suivantes :

1^o avoir payé les sommes d'argent qui lui sont exigibles en application des dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou d'un de ses règlements d'application;

2^o ne pas avoir été déclaré coupable dans l'année précédant la demande de renouvellement, d'une infraction à une des dispositions :

a) des articles 444 à 447.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

b) des articles 47 ou 48 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*);

c) de l'article 6 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

31. Une demande de renouvellement de permis doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin.

Le formulaire contient notamment les renseignements suivants :

- 1^o le numéro d'identification du permis;
- 2^o à l'égard du demandeur :

a) dans le cas d'une personne physique : son nom, son numéro de téléphone, son adresse domiciliaire ainsi que, le cas échéant, le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de son entreprise;

b) dans les autres cas : le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise, l'adresse de son siège et, s'il est situé à l'extérieur du Québec, de son principal établissement au Québec ainsi que le nom de la personne autorisée à la représenter;

c) son numéro d'entreprise si elle est immatriculée au registre des entreprises institué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3^o les coordonnées du site de garde;

4^o le cas échéant, le nom, le numéro de téléphone et l'adresse du médecin vétérinaire disponible afin de fournir aux animaux des soins de santé en cas d'urgence.

Les droits prévus par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) pour une demande doivent être joints à la demande.

32. Les documents suivants doivent être joints à la demande :

1^o le cas échéant, la procuration ou une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la présentation de la demande et autorisant le représentant du demandeur à présenter la demande;

2^o une liste des dates des évaluations visuelles réalisées conformément aux dispositions de l'article 39, dans le cas d'une demande de renouvellement d'un permis appartenant à une des classes 2 à 5;

3^o une copie des contrats de travail démontrant que le titulaire emploie des personnes respectant les critères prévues à l'article 40, dans le cas d'une demande de renouvellement d'un permis appartenant à la classe 5 ou 6;

4^o une copie d'un contrat de service démontrant que le titulaire reçoit les services d'un médecin vétérinaire conformément aux dispositions de l'article 41 ou une confirmation écrite du médecin vétérinaire qu'il lui offre ces services, dans le cas d'une demande de renouvellement d'un des permis suivants :

a) un permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation;

b) un permis appartenant à une des classes 2 à 5;

5° le cas échéant, une copie de la police d'assurance de responsabilité civile conforme aux dispositions de l'article 43;

6° une copie du registre dûment rempli conformément aux dispositions de l'article 45;

7° une lettre d'un médecin vétérinaire confirmant que les animaux sont en bonne santé ou, s'ils sont blessés ou malades, qu'ils reçoivent les soins de santé requis, dans le cas d'une demande de renouvellement d'un des permis suivants :

a) un permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation;

b) un permis appartenant à une des classes 2 à 6;

8° le cas échéant, une copie des rapports des nécropsies effectuées conformément aux dispositions de l'article 61 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicton*);

9° le cas échéant, une description des mesures qui sont prises pour prévenir la transmission au public d'un agent pathogène visé à l'annexe 3 ou à l'annexe 5 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicton*) à l'égard des animaux que le public peut manipuler;

10° une copie du certificat de « Bonnes pratiques animales - BPA » du Conseil canadien de protection des animaux, dans le cas d'une demande de renouvellement d'un permis professionnel de garde d'animaux pour l'expérimentation animale dans un établissement d'enseignement ou de recherche scientifique.

33. Lorsque le titulaire d'un permis général de garde d'animaux ou d'un permis spécifique à la garde d'oiseau de proie demande, lors du renouvellement, l'ajout d'un ordre à son permis ou la modification de sa classe, les documents suivants doivent être joints à la demande :

1° dans le cas d'une demande de renouvellement d'un permis général de garde d'animaux visant l'ajout d'un ordre au permis ou, dans le cas d'un tel permis de classe 1, la modification de sa classe, une liste indiquant le binôme scientifique et le nombre de spécimens de chaque nouvelle espèce visée par la demande de renouvellement;

2° une description de l'expérience du demandeur ou, s'il est supervisé par une personne conformément aux dispositions du paragraphe 4° ou 5° de l'article 14, le nom

de cette personne, son numéro de téléphone, son adresse domiciliaire et une description de son expérience, dans le cas d'une demande de renouvellement d'un des permis suivants :

a) un permis général de garde d'animaux pour lequel une demande d'ajout d'un ordre au permis a été formulée ou, dans le cas d'un permis de classe 1, une demande de modification de sa classe;

b) un permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie de classe 1 pour lequel une demande de modification de classe a été formulée.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE CERTAINS TITULAIRES DE PERMIS

34. Le titulaire d'un des permis suivants doit maintenir l'activité pour laquelle il lui a été délivré :

1° un permis professionnel de garde d'animaux;

2° un permis professionnel de garde temporaire d'animaux;

3° un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage;

4° un permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens.

35. À l'exception du permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage, aucun permis de garde d'animaux en captivité ne permet la garde d'animaux à des fins d'alimentation humaine ou de production de fourrure.

36. Un animal doit être gardé sur le site de garde indiqué au permis, sauf dans les cas suivants :

1° il est transporté vers un autre site de garde par une personne autre que son gardien;

2° il est en pension ou en prêt chez un autre titulaire de permis de garde d'animaux en captivité;

3° il est hospitalisé;

4° pendant moins de 90 jours, il :

a) accompagne son gardien dans son déplacement;

b) est en isolement, en prévision de son départ ou en quarantaine;

5° il survient une force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de l'animal.

Le présent article ne s'applique pas au titulaire d'un permis de garde temporaire d'animaux en transit.

37. Le titulaire d'un permis professionnel de garde d'animaux doit aviser le ministre au plus tard 10 jours ouvrables et au plus tôt 45 jours ouvrables avant l'arrivée, sur le site de garde, d'un nouveau mammifère à risque élevé ou d'un nouveau reptile venimeux visé par l'annexe 6 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*).

38. En cas de construction d'une nouvelle installation de garde ou de modification significative d'une installation existante, le titulaire d'un permis doit transmettre au ministre, au moins 20 jours ouvrables avant le début des travaux, un plan à l'échelle de l'installation issue des travaux, sauf dans le cas d'un permis professionnel de garde temporaire d'animaux.

Pour l'application du premier alinéa, le titulaire d'un permis professionnel de garde d'animaux pour l'expérimentation animale dans un établissement d'enseignement ou de recherche scientifique doit transmettre toute nouvelle procédure normalisée de fonctionnement qui décrit les installations.

39. L'état de santé général des animaux dont la garde est autorisée par un permis appartenant à une des classes 2 à 5 doit être évalué visuellement par un médecin vétérinaire aux fréquences suivantes :

1° au moins une fois par année, dans le cas d'un permis de classe 2;

2° au moins une fois par semestre, dans le cas d'un permis de classe 3;

3° au moins une fois par trimestre, dans le cas d'un permis de classe 4;

4° au moins une fois par mois, dans le cas d'un permis de classe 5.

40. Le titulaire d'un permis de classe 5 ou 6 doit employer une personne détenant un diplôme collégial ou universitaire relié à la biologie animale pour qu'elle supervise les soins aux animaux au moins 30 heures par semaine.

Le titulaire d'un permis de classe 6 doit également employer un médecin vétérinaire au moins 30 heures par semaine.

41. Le titulaire d'un permis appartenant à une des classes 2 à 5 ou d'un permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation doit être conseillé par un médecin vétérinaire à l'égard des soins de santé dispensés aux animaux.

Dans le cas d'un permis appartenant à une des classes 2 à 5, un médecin vétérinaire doit être disponible afin de fournir aux animaux des soins de santé en cas d'urgence.

42. Le titulaire d'un permis délivré pour des activités d'expérimentation animale doit détenir un certificat de « Bonnes pratiques animales - BPA » du Conseil canadien de protection des animaux.

43. Le titulaire d'un permis qui garde un mammifère à risque élevé ou un reptile venimeux visé par l'annexe 6 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*) doit détenir une assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ couvrant les dommages causés par un tel animal.

44. Le titulaire d'un permis doit tenir à jour un registre et en transmettre une copie au ministre, selon le cas, dans les 20 jours ouvrables suivant l'échéance de son permis ou avec sa demande de renouvellement de permis, à l'exception du titulaire d'un des permis suivants :

1° un permis professionnel de garde temporaire d'animaux;

2° un permis de garde temporaire d'animaux en transit;

3° un permis de capture d'oiseau de proie.

45. Le registre du titulaire d'un permis doit contenir, à l'égard de chaque animal âgé de plus d'un mois qui a été gardé pendant la période de validité du permis, les renseignements suivants :

1° le nom vernaculaire et le binôme scientifique de son espèce;

2° son sexe, s'il est distinguable;

3° sa date de naissance réelle ou estimée;

4° le cas échéant :

a) son numéro d'identification;

b) sa date d'acquisition et, selon le cas, les coordonnées de sa provenance ou de son lieu de capture et le nom et l'adresse des personnes qui ont remis l'animal au titulaire;

c) sa date de disposition et, selon le cas, les coordonnées de sa destination ou de son lieu de remise en liberté;

d) sa date de décès et les coordonnées de la personne qui a procédé à son abattage;

e) sa date d'évasion.

Dans le cas d'un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage, le registre du titulaire doit seulement indiquer, pour la période de validité du permis :

1^o le nombre de spécimens de chacune des espèces de mammifères qui :

a) étaient gardés en captivité au 1^{er} avril;

b) sont nés en captivité;

c) sont morts en captivité;

d) ont été acquis;

e) se sont évadés;

f) ont été capturés à la suite de leur évasion;

g) ont été abattus en enclos;

h) ont été abattus autrement qu'en enclos;

2^o le nombre de dindons sauvages (*Meleagris gallopavo*) qui :

a) ont été relâchés dans un enclos en vue d'en faire l'abattage;

b) ont été abattus en enclos;

c) se sont évadés d'un enclos;

d) ont été capturés à la suite de leur évasion.

Dans le cas d'un permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens, le registre du titulaire doit seulement contenir, pour la période de validité du permis, les renseignements suivants :

1^o les endroits de capture des amphibiens ainsi que le nombre de spécimens capturés par espèce à chaque endroit de capture;

2^o le nombre de spécimens achetés par espèce, leur provenance, leur date d'achat ainsi que le nom et l'adresse de chacune des parties à ces transactions;

3^o le nombre de spécimens vendus par espèce, leur date de vente ainsi que le nom et l'adresse de chacune des parties à ces transactions.

46. En cas d'infraction aux dispositions des articles 34 à 36, 38 à 44, le titulaire du permis est passible de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

47. Les permis délivrés conformément à l'ancien Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1) deviennent, selon ce qui suit, des permis régis par le présent règlement :

1^o un permis de jardin zoologique devient un permis professionnel de garde d'animaux;

2^o un permis de centre d'observation de la faune devient un permis professionnel de garde d'animaux;

3^o un permis de courtier d'animaux devient un permis professionnel de garde d'animaux;

4^o un permis de dresseur d'animaux devient un permis professionnel de garde d'animaux;

5^o un permis de collecteur de sous-produits devient un permis professionnel de garde d'animaux;

6^o un permis de garde d'amphibiens devient un permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens;

7^o un permis de ferme cynégétique pour diverses espèces devient un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage;

8^o un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie devient un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage;

9^o un permis de centre de réhabilitation de la faune devient un permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation;

10^o un permis d'apprenti-fauconnier devient un permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie;

11^o un permis de fauconnier devient un permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie;

12^o un permis de garde de cerfs de Virginie devient un permis général de garde d'animaux;

13° un permis de garde à titre provisoire devient un permis général de garde d'animaux.

La classe d'un permis général de garde d'animaux, d'un permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie ou d'un permis professionnel de garde d'animaux est déterminée selon le nombre d'animaux gardés conformément à l'ancien permis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et selon leur espèce.

48. Le maximum de spécimens prévu à l'article 13 dont la garde est autorisée par la classe d'un permis ne s'appliquera aux permis généraux de garde d'animaux, aux permis spécifiques à la garde d'oiseaux de proie et aux permis professionnels de garde d'animaux visés par l'article 47 qu'à compter de leur renouvellement.

49. L'obligation de maintenir l'activité pour laquelle le permis a été délivré prévue à l'article 34 ne s'appliquera aux permis professionnels de garde d'animaux et aux permis professionnels de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage visés par l'article 47 qu'à compter de leur renouvellement. Cette obligation ne s'applique pas aux permis professionnels de garde temporaire d'animaux visé par cet article.

50. La première demande de renouvellement d'un permis professionnel de garde d'animaux ou d'un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage visé par l'article 47 doit contenir l'activité pour laquelle le permis est demandé.

51. Les demandes pendantes de permis sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1). Les permis seront cependant délivrés selon la catégorie et la classe déterminées par les dispositions de l'article 47.

Dans le cas d'une demande pendante pour laquelle un permis professionnel de garde d'animaux, un permis professionnel de garde temporaire d'animaux ou un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage serait ainsi délivré, la demande doit cependant être complétée en indiquant l'activité pour laquelle le permis est demandé.

52. Le titulaire d'un permis de classe 5 ou 6 qui n'était pas titulaire d'un permis de jardin zoologique délivré conformément à l'ancien Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1) a jusqu'au 1^{er} mai 2019 pour engager une personne détenant un diplôme collégial ou universitaire relié à la biologie animale ou un médecin vétérinaire, conformément aux dispositions de l'article 40.

53. Est réputé avoir l'expérience requise aux fins du présent règlement pour garder les animaux dont il avait la garde à la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

1° une personne qui était titulaire d'un des permis visés par les paragraphes 10° à 13° de l'article 47 délivré conformément à l'ancien Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1);

2° une personne nouvellement assujettie à l'obligation d'être titulaire d'un permis pour garder un animal en captivité à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*).

54. Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie délivré conformément à l'ancien Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1) peut continuer à garder au plus 5 cerfs de Virginie (*Odocoileus virginianus*) dont il avait la garde à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, s'il est titulaire d'un permis général de garde d'animaux.

Il peut cependant, jusqu'au 31 mars 2019, garder plus de 5 cerfs de Virginie à la condition que les cerfs surnuméraires soient les nouveau-nés des cerfs visés au premier alinéa.

À compter du 1^{er} avril 2019, il peut garder au plus 5 cerfs de Virginie, parmi ceux visés au premier et au deuxième alinéa.

55. Pour l'application de l'article 23, un permis général de garde d'animaux visé par l'article 54 contient également les renseignements suivants :

1° la mention « Garde de cerfs de Virginie »;

2° le numéro d'identification des cerfs de Virginie dont la garde est autorisée.

56. Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie délivré conformément à l'ancien Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1) qui gardait en captivité au moins 25 cerfs de Virginie (*Odocoileus virginianus*) à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut continuer à garder des cerfs de Virginie, s'il est titulaire d'un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage.

Il perd son droit de garder des cerfs de Virginie s'il en garde moins de 25 au 31 mars de chaque année.

57. Pour l'application de l'article 23, un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage visé par l'article 56 contient également la mention «Garde de cerfs de Virginie».

58. Le titulaire d'un permis de garde à titre provisoire, délivré en vertu de l'article 74 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro 1029-92 du 8 juillet 1992, peut continuer à garder l'animal dont il avait la garde à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, s'il est titulaire d'un permis général de garde d'animaux.

59. Pour l'application de l'article 23, un permis général de garde d'animaux visé par l'article 58 contient également les renseignements suivants :

- 1° la mention «Garde à titre provisoire»;
- 2° l'espèce de l'animal dont la garde est autorisée;
- 3° le numéro de micropuce de l'animal.

60. Le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1) est abrogé.

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(Article 3)

ESPÈCES DONT LA GARDE PEUT ÊTRE AUTORISÉE PAR UN PERMIS GÉNÉRAL DE GARDE D'ANIMAUX

§ 1. — Permis de classe 1							
Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèce ou sous-espèce	Nom vernaculaire ou espèce type		
Aves	Bucerotiformes	Bucerotidae	<i>Aceros</i>	toutes les espèces	calao		
				<i>Anthracoceros</i>	toutes les espèces	calao	
				<i>Buceros</i>	toutes les espèces	calao	
				<i>Rhinoplax</i>	toutes les espèces	calao	
				<i>Rhyticeros</i>	toutes les espèces	calao	
				Bucorvidae	toutes les espèces	calao terrestre	
			Coraciiformes	Alcedinidae	<i>Megaceryle</i>	<i>alcyon</i>	martin-pêcheur d'Amérique
					Meropidae	toutes les espèces	guépier
			Galliformes	Phasianidae	<i>Bonasa</i>	<i>umbellus</i>	gélinotte huppée
					<i>Falciennis</i>	<i>canadensis</i>	tétras du Canada
	<i>Lagopus</i>	<i>lagopus</i>			lagopède des saules		
		<i>muta</i>			lagopède alpin		
	<i>Perdix</i>	<i>perdix</i>			perdrix grise		
	<i>Tympanuchus</i>	<i>phasianellus</i>			tétras à queue fine		
	Gruiformes		toutes les espèces	grue			
	Passeriformes	Corvidae	<i>Corvus</i>	<i>corax</i>	grand corbeau		
				<i>crassirostris</i>	corbeau corbivau		
			<i>Cyanocitta</i>	<i>cristata</i>	geai bleu		
			<i>Perisoreus</i>	<i>canadensis</i>	mésangeai du Canada		
		Icteridae	<i>Euphagus</i>	<i>carolinus</i>	quiscalc rouilleux		
Struthioniformes		toutes les espèces	autruche				
Mammalia	Artiodactyla	Bovidae	<i>Ammotragus</i>	toutes les espèces	mouflon		
			<i>Bison</i>	toutes les espèces	bison		
			<i>Hemitragus</i>	toutes les espèces	tahr		
			<i>Oreamnos</i>	toutes les espèces	chèvre de montagne		
			<i>Ovibos</i>	toutes les espèces	bœuf musqué		
			<i>Ovis</i>	toutes les espèces	mouflon		
			Camelidae	toutes les espèces	chameau, dromadaire		
		Cervidae	<i>Axys</i>	toutes les espèces	cerf		
			<i>Blastocerus</i>	toutes les espèces	cerf		

		<i>Capreolus</i>	toutes les espèces	chevreuil		
		<i>Cervus</i>	toutes les espèces	cerf rouge, cerf Sika		
		<i>Dama</i>	toutes les espèces	daim		
		<i>Elaphodus</i>	toutes les espèces	cerf		
		<i>Elaphurus</i>	toutes les espèces	cerf		
		<i>Hippocamelus</i>	toutes les espèces	guemal		
		<i>Hydropotes</i>	toutes les espèces	cerf, chevreuil		
		<i>Mazama</i>	toutes les espèces	daguet		
		<i>Muntiacus</i>	toutes les espèces	muntjac		
		<i>Przewalskium</i>	toutes les espèces	cerf		
		<i>Pudu</i>	toutes les espèces	pudu		
		<i>Rucervus</i>	toutes les espèces	cerf		
		<i>Rusa</i>	toutes les espèces	cerf		
		Moschidae	toutes les espèces	cerf porte-musc		
		Suidae	<i>Sus</i>	<i>scrofa</i>	sanglier	
Carnivora	Canidae	<i>Vulpes</i>	<i>bengalensis</i>	renard du Bengale		
			<i>chama</i>	renard du Cap		
			<i>corsac</i>	renard corsac		
			<i>ferrilata</i>	renard du sable du Tibet		
			<i>macrotis</i>	renard nain		
			<i>pallida</i>	renard pâlé		
			<i>rupeellii</i>	renard de Rüppell		
			<i>velox</i>	renard vélocé		
			Felidae	<i>Catopuma</i>	<i>temminckii</i>	chat de Temminck
					<i>Felis</i>	<i>bieti</i>
		<i>chaus</i>		chat des marais		
		<i>manul</i>		chat de Pallas		
		<i>silvestris</i>		chat sauvage		
	<i>Leopardus</i>	<i>geoffroyi</i>		chat de Geoffroy		
		<i>pardalis</i>		ocelot		
	<i>Leptailurus</i>	<i>serval</i>		serval		
	<i>Pardofelis</i>	<i>marmorata</i>		chat marbré		
		<i>Prionailurus</i>		<i>bengalensis</i>	chat-léopard	
			<i>iriomotensis</i>	chat d'Iriomote		
			<i>viverrinus</i>	chat pêcheur		
<i>Prefelis</i>		<i>aurata</i>	chat doré africain			
<i>Puma</i>		yagouarondi	jaguarondi			
	Procyonidae	<i>Nasua</i>	toutes les espèces	coati		
Diprotodontia	Macropodidae	<i>Macropus</i>	<i>agilis</i>	wallaby agile		
			<i>rufogriseus</i>	wallaby à cou rouge		
Erinaceomorpha	Erinaceidae	<i>Erinaceus</i>	toutes les espèces	hérisson européen		
			<i>Mesechinus</i>	toutes les espèces	hérisson asiatique	

Lagomorpha	Leporidae	<i>Lepus</i>	toutes les espèces	lièvre	
		<i>Sylvilagus</i>	<i>floridanus</i> <i>transitionalis</i>	lapin à queue blanche lapin de la Nouvelle-Angleterre	
Perissodactyla	Equidae	<i>Equus</i>	<i>przewalskii</i>	cheval de Przewalski	
Rodentia	Cricetidae	<i>Dicrostonyx</i>	<i>groenlandicus</i>	lemming du Groenland	
			<i>torquatus</i>	lemming variable	
		<i>Lagurus</i>	toutes les espèces	lemming	
		<i>Lemmus</i>	toutes les espèces	lemming	
		<i>Microtus</i>	<i>gregalis</i>	campagnol à tête étroite	
			<i>oeconomus</i>	campagnol nordique	
		<i>Myopus</i>	toutes les espèces	lemming	
		<i>Ondatra</i>	toutes les espèces	rat musqué	
		<i>Peromyscus</i>	toutes les espèces	souris	
		Erethizontidae	<i>Erethizon</i>	toutes les espèces	porc-épic américain
				toutes les espèces	porc-épic de l'ancien monde
		Muridae	<i>Apodemus</i>	toutes les espèces	mulot
				<i>Micromys</i>	toutes les espèces
		Sciuridae	<i>Cynomys</i>	toutes les espèces	chien de prairie
<i>Marmota</i>	toutes les espèces			marmotte	
<i>Pteromys</i>	toutes les espèces			polatouche	
Soricomorpha			toutes les espèces	petit insectivore, musaraigne	
Reptilia	Squamata	Boidae	<i>Eunectes</i>	<i>murinus</i>	anaconda vert
		Pythonidae	<i>Malayopython</i>	<i>reticulatus</i>	python réticulé
			<i>Python</i>	<i>bivittatus</i>	python birman
				<i>molurus</i>	python indien
				<i>sebae</i>	python de Seba
				<i>Simalia</i>	<i>amethystina</i>
Testudines	Chelydridae	<i>Chelydra</i>	<i>serpentina</i>	tortue serpentine	
	Emydidae	<i>Chrysemys</i>	<i>picta marginata</i>	tortue peinte du centre	

§ 2. — Permis de classe 2 à 6

Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèce ou sous-espèce	Nom vernaculaire ou espèce type	
Aves	Apodiformes			toutes les espèces	martinet, colibri	
	Bucerotiformes	Bucerotidae	<i>Aceros</i>	toutes les espèces	calao	
			<i>Anthracoceros</i>	toutes les espèces	calao	
			<i>Buceros</i>	toutes les espèces	calao	
			<i>Rhinoplax</i>	toutes les espèces	calao	
			<i>Rhyticeros</i>	toutes les espèces	calao	
					toutes les espèces	calao terrestre
	Caprimulgiformes	Caprimulgidae			toutes les espèces	engoulevent
		Steatornithidae			toutes les espèces	guacharo

Casuariiformes	Casuariidae	toutes les espèces	casoar		
Charadriiformes		toutes les espèces	oiseau de rivage		
Ciconiiformes		toutes les espèces	cigogne		
Coraciiformes	Alcedinidae	<i>Megascyle alcyon</i>	martin-pêcheur d'Amérique		
	Meropidae	toutes les espèces	guépier		
	Todidae	toutes les espèces	todier		
Galliformes	Phasianidae	<i>Bonasa umbellus</i>	gêlinotte huppée		
		<i>Falciennis canadensis</i>	tétras du Canada		
		<i>Lagopus lagopus</i>	lagopède des saules		
		<i>muta</i>	lagopède alpin		
		<i>Perdix perdix</i>	perdrix grise		
	<i>Tympanuchus phasianellus</i>	tétras à queue fine			
Gaviiformes		toutes les espèces	plongeon		
Gruiformes		toutes les espèces	grue		
Passeriformes	Corvidae	<i>Corvus corax</i>	grand corbeau		
		<i>crassirostris</i>	corbeau corbivau		
		<i>Cyanocitta cristata</i>	geai bleu		
	<i>Perisoreus canadensis</i>	mésangeai du Canada			
	Icteridae	<i>Euphagus carolinus</i>	quiscalc rouilleux		
Pelecaniformes		toutes les espèces	pélican, héron, aigrette		
Phoenicopteriformes		toutes les espèces	flamant		
Struthioniformes		toutes les espèces	autruche		
Suliformes		toutes les espèces	fou, cormoran		
Mammalia	Afrosoricida	Chrysochloridae	toutes les espèces	taupe	
	Artiodactyla	Bovidae	<i>Addax</i>	toutes les espèces	addax
			<i>Aepyceros</i>	toutes les espèces	impala
			<i>Alcelaphus</i>	toutes les espèces	bubale
			<i>Ammodorcas</i>	toutes les espèces	antilope
			<i>Ammotragus</i>	toutes les espèces	mouflon
			<i>Antidorcas</i>	toutes les espèces	springbok
			<i>Antilope</i>	toutes les espèces	antilope
			<i>Beatragus</i>	toutes les espèces	hirola
			<i>Bison</i>	toutes les espèces	bison
			<i>Bos</i>	toutes les espèces	gaur, banteng, yak sauvage
			<i>Boselaphus</i>	toutes les espèces	nilgaut
			<i>Bubalus</i>	toutes les espèces	anoa, buffle
			<i>Budorcas</i>	toutes les espèces	takin
			<i>Capricornis</i>	toutes les espèces	saro
			<i>Cephalophus</i>	toutes les espèces	céphalophe
			<i>Connochaetes</i>	toutes les espèces	gnou
			<i>Damaliscus</i>	toutes les espèces	damalisque
			<i>Dorcatragus</i>	toutes les espèces	beira
			<i>Eudorcas</i>	toutes les espèces	gazelle
			<i>Gazella</i>	toutes les espèces	gazelle
			<i>Hemitragus</i>	toutes les espèces	tahr
			<i>Hippotragus</i>	toutes les espèces	antilope, hippotrague
			<i>Kobus</i>	toutes les espèces	cobe, puku
			<i>Litocranius</i>	toutes les espèces	gazelle
			<i>Nanger</i>	toutes les espèces	gazelle
			<i>Neotragus</i>	toutes les espèces	antilope, suni
			<i>Oreamnos</i>	toutes les espèces	chèvre de montagne

		<i>Oreotragus</i>	toutes les espèces	oréotrague	
		<i>Oryx</i>	toutes les espèces	oryx	
		<i>Ourebia</i>	toutes les espèces	ourébi	
		<i>Ovibos</i>	toutes les espèces	bœuf musqué	
		<i>Ovis</i>	toutes les espèces	mouflon	
		<i>Pantholops</i>	toutes les espèces	antilope	
		<i>Pelea</i>	toutes les espèces	péléa	
		<i>Procapra</i>	toutes les espèces	gazelle	
		<i>Pseudois</i>	toutes les espèces	bharal	
		<i>Pseudoryx</i>	toutes les espèces	saola	
		<i>Raphicerus</i>	toutes les espèces	grysbok, steenbok	
		<i>Redunca</i>	toutes les espèces	cobe, nagor	
		<i>Saiga</i>	toutes les espèces	saïga	
		<i>Sylvicapra</i>	toutes les espèces	céphalophe	
		<i>Syncerus</i>	toutes les espèces	buffle	
		<i>Taurotragus</i>	toutes les espèces	éland	
		<i>Tetracerus</i>	toutes les espèces	antilope	
		<i>Tragelaphus</i>	toutes les espèces	bongo, guib, nyala	
	Camelidae		toutes les espèces	chameau, dromadaire	
	Cervidae	<i>Axis</i>	toutes les espèces	cerf	
		<i>Blastocerus</i>	toutes les espèces	cerf	
		<i>Capreolus</i>	toutes les espèces	chevreuil	
		<i>Cervus</i>	toutes les espèces	cerf rouge, cerf Sika	
		<i>Dama</i>	toutes les espèces	daim	
		<i>Elaphodus</i>	toutes les espèces	cerf	
		<i>Elaphurus</i>	toutes les espèces	cerf	
		<i>Hippocamelus</i>	toutes les espèces	guemal	
		<i>Hydropotes</i>	toutes les espèces	cerf, chevreuil	
		<i>Mazama</i>	toutes les espèces	daguet	
		<i>Muntiacus</i>	toutes les espèces	muntjac	
		<i>Przewalskium</i>	toutes les espèces	cerf	
		<i>Pudu</i>	toutes les espèces	pudu	
		<i>Rucervus</i>	toutes les espèces	cerf	
		<i>Rusa</i>	toutes les espèces	cerf	
	Moschidae		toutes les espèces	cerf porte-musc	
	Suidae		toutes les espèces	phacochère, sanglier	
	Carnivora	Canidae	<i>Atelocynus</i>	<i>microtis</i>	renard à petites oreilles
			<i>Canis</i>	<i>adustus</i>	chacal à flancs rayés
				<i>aureus</i>	chacal doré
				<i>mesomelas</i>	chacal à chabraque
			<i>Pardefelis</i>	<i>marmorata</i>	chat marbré
			<i>Otocyon</i>	<i>megalotis</i>	otocyon
			<i>Vulpes</i>	<i>bengalensis</i>	renard du Bengale
				<i>chama</i>	renard du Cap
				<i>corsac</i>	renard corsac
				<i>ferrilata</i>	renard du sable du Tibet
				<i>macrotis</i>	renard nain
				<i>pallida</i>	renard pâle
				<i>rupeellii</i>	renard de Rüppell
				<i>velox</i>	renard véloce
		Felidae	<i>Caracal</i>	<i>caracal</i>	caracal

		<i>Catopuma</i>	<i>temminckii</i>	chat de Temminck
		<i>Felis</i>	<i>bieti</i>	chat de Biet
			<i>chaus</i>	chat des marais
			<i>manul</i>	chat de Pallas
			<i>silvestris</i>	chat sauvage
		<i>Leopardus</i>	<i>geoffroyi</i>	chat de Geoffroy
			<i>pardalis</i>	ocelot
		<i>Leptailurus</i>	<i>serval</i>	serval
		<i>Parofelis</i>	<i>marmorata</i>	chat marbré
		<i>Prionailurus</i>	<i>bengalensis</i>	chat-léopard
			<i>iriomotensis</i>	chat d'Iriomote
			<i>viverrinus</i>	chat pêcheur
		<i>Profelis</i>	<i>aurata</i>	chat doré africain
		<i>Puma</i>	<i>yagouaroundi</i>	jaguarondi
	Mustelidae		toutes les espèces	belette, loutre, vison
	Procyonidae	<i>Nasua</i>	toutes les espèces	coati
	Viverridae	<i>Arctictis</i>	toutes les espèces	binturong
		<i>Civettictis</i>	toutes les espèces	civette
		<i>Cynogale</i>	toutes les espèces	civette
		<i>Macrogalidia</i>	toutes les espèces	civette
		<i>Paguma</i>	toutes les espèces	civette
		<i>Viverra</i>	toutes les espèces	civette
Diprotodontia	Macropodidae		toutes les espèces	kangourou, wallaby, dendrolague
	Vombatidae		toutes les espèces	wombat
Erinaceomorpha	Erinaceidae	<i>Erinaceus</i>	toutes les espèces	hérisson européen
		<i>Mesechinus</i>	toutes les espèces	hérisson asiatique
Lagomorpha	Leporidae	<i>Lepus</i>	toutes les espèces	lièvre
		<i>Sylvilagus</i>	<i>floridanus</i>	lapin à queue blanche
			<i>transitionalis</i>	lapin de la Nouvelle-Angleterre
Perissodactyla	Equidae		toutes les espèces	cheval, âne, zèbre
	Tapiridae		toutes les espèces	tapir
Pilosa	Cyclopedidae		toutes les espèces	fourmilier nain
	Myrmecophagidae		toutes les espèces	tamanoir, fourmilier
Primates	Callitrichidae		toutes les espèces	ouistiti, tamarin
	Lemuridae		toutes les espèces	lémur
Rodentia	Castoridae		toutes les espèces	castor
	Caviidae	<i>Hydrochoerus</i>	toutes les espèces	capybara
	Cricetidae	<i>Dicrostonyx</i>	<i>groenlandicus</i>	lemming du Groenland
			<i>torquatus</i>	lemming variable
		<i>Lagurus</i>	toutes les espèces	lemming
		<i>Lemmus</i>	toutes les espèces	lemming
		<i>Microtus</i>	<i>gregalis</i>	campagnol à tête étroite
			<i>oeconomus</i>	campagnol nordique
		<i>Myodes</i>	toutes les espèces	campagnol
		<i>Myopus</i>	toutes les espèces	lemming
		<i>Ondatra</i>	toutes les espèces	rat musqué
		<i>Peromyscus</i>	toutes les espèces	souris
	Erethizontidae	<i>Erethizon</i>	toutes les espèces	porc-épic américain
	Hystricidae		toutes les espèces	porc-épic de l'ancien monde
	Muridae	<i>Apodemus</i>	toutes les espèces	mulot

			<i>Micromys</i>	toutes les espèces	rat	
		Sciuridae	<i>Cynomys</i>	toutes les espèces	chien de prairie	
			<i>Marmota</i>	toutes les espèces	marmotte	
			<i>Pteromys</i>	toutes les espèces	polatouche	
		Soricomorpha		toutes les espèces	petit insectivore, musaraigne	
Reptilia	Crocodylia	Alligatoridae	<i>Paleosuchus</i>	<i>palpebrus</i>	caïman nain de Cuvier	
	Squamata	Boidae	<i>Eunectes</i>	<i>murinus</i>	anaconda vert	
		Pythonidae	<i>Malayopython</i>	<i>reticulatus</i>		python réticulé
	<i>bivittatus</i>				python birman	
	<i>Python</i>		<i>molurus</i>		python indien	
			<i>sebae</i>		python de Seba	
		<i>Simalia</i>	<i>amethystina</i>		python améthyste	
	Testudines	Chelydridae	<i>Chelydra</i>	<i>serpentina</i>		tortue serpentine
			Emydidae	Chrysemys	<i>picta marginata</i>	tortue peinte du centre

ANNEXE 2

(Article 4)

ESPÈCES DONT LA GARDE PEUT ÊTRE AUTORISÉE PAR UN PERMIS SPÉCIFIQUE À LA GARDE D'OISEAUX DE PROIE

§ 1. — Permis de classe 1						
Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèce ou sous-espèce	Nom vernaculaire	
Aves	Accipitriformes	Accipitridae	<i>Accipiter</i>	toutes les espèces	épervier, autour	
			<i>Buteo</i>	toutes les espèces	buse	
			<i>Buteogallus</i>	toutes les espèces	buse	
			<i>Circus</i>	toutes les espèces	busard	
			<i>Parabuteo</i>	toutes les espèces	buse	
		Falconiformes			toutes les espèces	faucon
	Strigiformes	Strigidae	<i>Aegolius</i>	<i>acadicus</i>		petite nyctale
				<i>funereus</i>		nyctale de Tengmalm
			<i>Asio</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
			<i>Ciccaba</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
			<i>Ketupa</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
			<i>Lophotrix</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
			<i>Megascops</i>	<i>asio</i>		petit-duc maculé
			<i>Mimizuka</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
			<i>Nesasio</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
			<i>Ninox</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
			<i>Pseudoscops</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
			<i>Pulsatrix</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
			<i>Scotopelia</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
<i>Sirix</i>			toutes les espèces	chouette, hibou		
<i>Surnia</i>	toutes les espèces	chouette, hibou				
<i>Uroglaux</i>	toutes les espèces	chouette, hibou				
	Tytonidae	<i>Tyto</i>	toutes les espèces	effraie		

§ 2. — Permis de classe 2 à 6					
Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèce ou sous-espèce	Nom vernaculaire
Aves	Accipitriformes			toutes les espèces, à l'exception d' <i>Aquila chrysaetos</i>	oiseau de proie diurne
	Falconiformes			toutes les espèces	faucon
Strigiformes	Strigidae	Aegolius		<i>academicus</i>	petite nyctale
				<i>funereus</i>	nyctale de Tengmalm
		<i>Asio</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Bubo</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Ciccaba</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Ketupa</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Lophotrix</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Megascops</i>	<i>asio</i>	petit-duc maculé	
		<i>Mimizuku</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Nesasio</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Ninox</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Pseudoscops</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Pulsatrix</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Scotopelia</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Sirix</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Surnia</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
<i>Uroglaux</i>	toutes les espèces	chouette, hibou			
	Tytonidae	<i>Tyto</i>	toutes les espèces	effraie	

ANNEXE 3

(Article 7)

ESPÈCES DONT LA GARDE EST AUTORISÉE PAR UN PERMIS PROFESSIONNEL DE GARDE D'ANIMAUX EN FERME CYNÉGÉTIQUE OU EN FERME D'ÉLEVAGE

Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèce ou sous-espèce	Nom vernaculaire
Mammalia	Artiodactyla	Bovidae	<i>Bison</i>	<i>bison</i>	bison d'Amérique
			<i>Bos</i>	<i>grunniens mutus</i>	yak sauvage
			<i>Ovis</i>	toutes les espèces	mouflon
		Cervidae	<i>Cervus</i>	toutes les espèces	cerf rouge, wapiti, cerf Sika
			<i>Dama</i>	toutes les espèces	daim
		Suidae	<i>Sus</i>	<i>scrofa</i>	sanglier
		Tayassuidae	toutes les espèces	pécari	
Aves	Galliformes	Numididae	toutes les espèces	pintade	
		Phasianidae	voir note 1	faisan, dindon sauvage, etc.	
	Struthioniformes	toutes les espèces	autruche		

1 Toutes les espèces à l'exception de la gélinotte huppée (*Bonasa umbellus*), du tétras du Canada (*Falcapennis canadensis*), du lagopède des saules (*Lagopus lagopus*), du lagopède alpin (*Lagopus muta*), de la perdrix grise (*Perdix perdix*) et du tétras à queue fine (*Tympanuchus phasianellus*).

ANNEXE 4

(Article 8)

ESPÈCES DONT LA GARDE EST AUTORISÉE PAR UN PERMIS
PROFESSIONNEL DE CAPTURE ET DE GARDE D'AMPHIBIENS

Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèce	Sous-espèce	Nom vernaculaire
Amphibia	Anura	Ranidae	<i>Lithobates</i>	<i>catesbeianus</i>	toutes les sous-espèces	ouaouaron
				<i>clamitans</i>	toutes les sous-espèces	grenouille verte
				<i>pipiens</i>	toutes les sous-espèces	grenouille léopard

69306

A.M. 2018**Arrêté numéro AM 2018-009 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 1^{er} août 2018**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer les moyens et leurs caractéristiques, ainsi que les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis;

VU le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 1^{er} août 2018

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 4^e al, par. 1^o et a. 163, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'article 13.5 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « du permis d'apprenti-fauconnier, visé à l'article 75 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) ou de celui de fauconnier visé à l'article 80 de ce règlement ou doit être accompagné d'un titulaire de ce dernier permis » par « d'un permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro (*insérer ici le numéro de l'arrêté ministériel édictant ce règlement et la date de son édicition*) ou doit être accompagné d'un titulaire de ce permis ».

2. L'article 34.1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :